



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Activités sociales du CE : quoi de neuf du côté de l'URSSAF ?

Le CE est libre, enfin presque !

Le CE décide librement des critères d'attribution des avantages qu'il distribue. Cependant, il ne peut pas y avoir de distinction tenant à la personne, à la catégorie professionnelle, au rang social ou à l'affiliation syndicale du salarié. Par exemple, un CE ne pourra pas bénéficier des exonérations concernant des avantages octroyés selon les critères d'ordre professionnel, tels que la durée du travail, le nombre de jours travaillés sur l'année (la condition d'ancienneté n'est cependant pas considérée comme discriminatoire), le statut de cadre ou de non-cadre ou le niveau de rémunération.

Un CE peut en revanche moduler les prestations selon des critères objectifs tels que les revenus du foyer, la composition de la famille, l'âge du ou des enfants ou la présence effective lors d'événements (cadeau réservé aux seuls enfants présents à l'arbre de Noël). Ce dernier critère est illusoire et inutilisable. Comment vérifier que l'enfant a bien été présent le jour de l'arbre de Noël, on ne va pas les faire émarger ! Dans le cas des familles recomposées, les prestations allouées aux enfants du conjoint, concubin, ou pacsé du salarié sont exonérées de cotisations et de contributions.



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Les prêts consentis aux salariés par le CE

Au regard des règles de sécurité sociale, les prêts consentis aux salariés par le CE représentent un avantage attribué par l'employeur en raison de l'appartenance du salarié à l'entreprise. En conséquence, ces prêts devraient en principe être soumis à charges sociales. En pratique, il existe une tolérance qui permet à ce type d'avantage d'être exonéré par l'URSSAF.

REMARQUE : attention, la prise en charge par le CE de tout ou partie des intérêts d'un emprunt contracté par le salarié est soumise aux charges sociales.

Les prêts consentis par le CE sans intérêt ou à taux réduits doivent répondre aux critères des activités sociales et culturelles et présenter un caractère social. Le prêt doit :

- être mis en place principalement au bénéfice du personnel de l'entreprise ;
- être proposé à l'ensemble des salariés de l'entreprise sans discrimination ;

REMARQUE : les situations identiques doivent être traitées de manière semblable, sans conduire à une attribution systématique des prêts en fonction de critères objectifs et selon des normes préétablies.



- ne pas être obligatoire pour l'employeur au titre d'une disposition légale ou conventionnelle ;
- avoir pour finalité les conditions de vie ou de travail : la demande de prêt doit donc être circonstanciée.

A défaut de remplir l'une de ces 4 conditions, l'URSSAF considère que le profit retiré par le salarié du fait d'un taux d'intérêt inexistant ou réduit constitue un complément de salaire assujéti aux cotisations et contributions sociales. L'URSSAF prend comme point de comparaison le taux de l'intérêt légal.

REMARQUE : si le taux pratiqué par le CE est égal ou supérieur au taux de l'intérêt légal, il n'y a pas de cotisations sociales à payer, il ne peut pas y avoir de redressement.



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

La participation du CE aux frais de cantine scolaire

La participation du comité d'entreprise aux frais de cantine scolaire pour les enfants des salariés, entre dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

REMARQUE : il pourrait en être autrement lorsque la participation du comité d'entreprise prend la forme d'un secours, c'est-à-dire d'une aide financière exceptionnelle attribuée en fonction d'une situation particulière digne d'intérêt ou d'un état de gêne temporaire.

Les cours de cuisine et de bricolage

D'après le site www.urssaf.fr, la participation du comité d'entreprise au financement de cours de cuisine ou de bricolage peut être admise dans le périmètre des activités sociales et culturelles, et être exonérée de charges sociales, dans la mesure où ces cours constituent une initiation pour amateur.

REMARQUE : il est également dit que l'achat de matériel de cuisine ou de bricolage n'entre pas dans le champ de la tolérance ministérielle. Concrètement, on a un peu de mal à voir à quoi cela correspond...



Le chèque-santé

- Le chèque-santé se présente sous la forme d'un titre prépayé dématérialisé qui permet de financer de prestations de santé préventive et du reste à charge des ménages pour les actes non remboursés par l'assurance maladie et les mutuelles (diététique, ostéopathie, psychologie, chiropractie...).
- Compte tenu de la nature des prestations concernées, le chèque-santé n'ouvre pas droit à l'exclusion de l'assiette des cotisations attachée aux prestations sociales et culturelles servies par les comités d'entreprise, et notamment à celles qui sont allouées sous forme de bons d'achat ou de chèques.



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

L'attribution de cadeaux et de bons d'achat

Lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, il y a exonérations de cotisations de Sécurité sociale.

REMARQUE : pour 2015, c'était et c'est encore 159 €. En 2016, ça sera 161 €.

Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, il y a alors 3 conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de l'exonération sociale :

- l'attribution du bon d'achat doit être en lien avec certains événements limitativement énumérés ;
- l'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué ;

REMARQUE : par exemple, un bon d'achat « rentrée scolaire » délivré en décembre pour une rentrée scolaire intervenue en septembre ne peut plus être considéré comme étant en relation avec l'événement rentrée scolaire. Dans cette hypothèse, la délivrance tardive du bon d'achat a pour effet de faire correspondre le bon d'achat à la scolarité et non à l'événement que constitue la rentrée scolaire. Dans ce cas, le bon d'achat doit être soumis aux cotisations sociales.

- un seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement et par année civile.



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Suite

L'attribution de cadeaux et de bons d'achat

REMARQUE : les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 %.

Si ces 3 conditions ne sont pas simultanément remplies, le bon d'achat est soumis aux cotisations

sociales pour son montant global, c'est-à-dire en totalité et dès le 1^{er} euro.

Les chèques-culture, les biens ou prestations de nature culturelle

L'URSSAF considère que l'ensemble des chèques-culture, c'est-à-dire les chèques-lire, les chèques-disques et les chèques-culture, et des financements de biens ou prestations de nature culturelle, versés par le CE au bénéfice des salariés représentent une modalité de prise en charge par le comité d'entreprise d'une activité culturelle. En clair, c'est exonéré de cotisations sociales.

La participation financière du CE destinée à financer l'accès à des produits culturels *via* Internet (téléchargement de musiques en ligne, abonnement musical en ligne) est considérée comme une modalité particulière de financement d'une activité culturelle non soumise aux cotisations sociales.

En revanche, ne sont pas concernés par la tolérance :

-le chèque-culture échangeable contre des équipements qui permettent la lecture des supports musicaux ou audiovisuels (lecteur DVD...),

-la prise en charge par le CE du coût de l'abonnement Internet, télévision et téléphone des salariés ou de l'acquisition d'un de ces matériels (ordinateur, portable...).





S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

La liste des événements URSSAF

Il s'agit de la naissance, de l'adoption, du mariage, du PACS, du départ à la retraite, de la fête des mères, de la fête des pères, de la Sainte-Catherine, de la Saint-Nicolas, du Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile et de la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat.

Les bénéficiaires doivent être concernés par l'événement. Par exemple, un salarié sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat remis pour la rentrée scolaire, pour le Noël des enfants, ou pour la fête des mères/pères.

L'URSSAF considère que l'exonération des bons d'achat attribués à l'occasion de la Saint-Nicolas se limite aux bons d'achat destinés aux hommes non mariés qui fêtent leur 30^e anniversaire (à l'instar de la Sainte-Catherine qui célèbre les femmes non mariées qui fêtent leur 25^e anniversaire).



En revanche, l'attribution à l'occasion de la Saint-Nicolas de bons d'achats et de cadeaux en nature aux enfants et aux écoliers dans l'Est et le Nord de la France (à l'instar des fêtes de Noël) ne peut être exonérée de cotisations.